RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2011/502/UE de la Commission du 10 août 2011 portant création du «groupe d'experts sur la traite des êtres humains» et abrogeant la décision 2007/675/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 207 du 12 août 2011)

À l'annexe, page 18, la date limite d'envoi des candidatures fait défaut et la première phrase doit par conséquent se lire comme suit:

«Les actes de candidature dûment signés doivent être envoyés au plus tard le 14 octobre 2011, par courriel ou par courrier postal, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des affaires intérieures
Secrétariat de l'unité A2
LX 46 3/131
1049 Bruxelles
BELGIQUE
HOME-ANTITRAFFICKING@ec.europa.eu».

Rectificatif au règlement (CE) nº 662/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 200 du 31 juillet 2009)

Page 29, à l'article 12, point 2:

au lieu de: «2. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre a déjà achevé les négociations mais n'a pas encore conclu l'accord, l'article 3, l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 sont applicables.»

lire: «2. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre a déjà achevé les négociations mais n'a pas encore conclu l'accord, l'article 3, l'article 8, paragraphes 2 et 3, et l'article 9 sont applicables.»

Rectificatif au règlement (CE) nº 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 200 du 31 juillet 2009)

Page 50, à article 12, point 2:

au lieu de: «2. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre a déjà achevé les négociations mais n'a pas encore conclu l'accord, l'article 3, l'article 8, paragraphes 2 à 4, et l'article 9 sont applicables.»

lire: «2. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre a déjà achevé les négociations mais n'a pas encore conclu l'accord, l'article 3, l'article 8, paragraphes 2 et 3, et l'article 9 sont applicables.»
